

Gagnez du temps en vous inscrivant directement sur notre site Internet www.fmsport.com
 Joindre obligatoirement 1 photo (en indiquant le nom et prénom au verso, ne pas agraffer) et 1 copie du passeport pour les séjours hors Europe

FICHE D'INSCRIPTION - ENFANT- ADOLESCENT 2017

Nom du participant : Prénom :
 Sexe : F M Âge : ____ ans
 Date de naissance : ____ (jj) / ____ (mm) / ____ (aaaa)
 Nationalité :
 Adresse :
 Ville :
 Code postal : Pays :
 Portable de l'élève :

Nom du représentant légal :
 Tél. en cas d'urgence :
 Profession du PÈRE :
 Tél. bureau & Portable : /
 Email :@.....
 Profession de la MÈRE :
 Tél. bureau & Portable : /
 Email :@.....
 Situation de famille des parents : Marié Séparé Célibataire Veuf

Informations sur le Séjour

Nom & Lieu du séjour : Dates du séjour : du ____ (jj) / ____ (mm) au ____ (jj) / ____ (mm)
 Réf. & Formule choisie : Type d'hébergement choisi : Collège Famille Résidence
 Observations Particulières concernant le stagiaire :
 L'élève désire loger avec un ami : oui non Si oui, nom de l'ami :
 C'est une inscription par un CE : oui non Si oui, nom de CE : Tél :

Votre niveau de langue

Classe : Langues : L1..... L2.....
 Niveaux de langues : L1 : Débutant Intermédiaire faible Intermédiaire Avancé L2 : Débutant Intermédiaire faible Intermédiaire Avancé

Votre niveau d'activité

Tennis : Débutant Moyen Bon non classé Classé à Golf (index) : Equitation (galop) :
 Football : Débutant Moyen Confirmé Licencié(e) en club Autre : Débutant Moyen Confirmé Licencié(e) en club

Santé

Allergie (pollen, nourriture, animaux, médicaments, etc.) :
 Asthme : oui non Enurésie : oui non Régime spécial :
 Votre enfant doit-il suivre un traitement pendant le stage ? Si oui, lequel ?

Comment avez-vous connu notre organisme ?

Ancien Stagiaire Famille Relation Professeur Radio Mailing CE Unosel Salons
 Internet : Google Facebook Twitter Pages jaunes Autre.....
 Parrainage (nom & prénom) :

Équipement (option page 73)

T Shirt (18€) Quantité Sweat Shirt (38€) Quantité Polo (28€) Quantité Sac à Dos (35€) Quantité
 Package Stage : 4 T-Shirts + 1 Polo + 1 Sweat Shirt + 1 Sac à Dos (135€) Taille : S M L XL

Voyage

Départ avec le groupe FM Sports & Langues depuis : Paris Nice Sans Voyage :
 Demande de pré / post acheminement Province ou étranger (voir p.5) Nous nous rendons directement au centre de stage
 Aéroport de départ : Demande d'accueil à l'aéroport de destination du stage
 Demande de vol direct depuis Province / étranger vers l'aéroport de destination du stage (voir p.5)
 Aéroport de départ :

Autorisation de sorties le soir non accompagnées (UNIQUEMENT POUR LES SÉJOURS EN FAMILLE D'ACCUEIL)

Sorties non accompagnées autorisées le soir : oui non
 Si oui, j'autorise mon fils / ma fille à sortir jusqu'à ____h____ (maximum 22h00 pour les - de 15 ans, 23h00 pour les + de 15 ans et 00h30 en Espagne).

Merci d'envoyer une brochure FM Sports & Langues à un de mes amis.

Nom & Prénom : Adresse :

Règlement de l'acompte par carte bancaire : de €, représentant un acompte de 50% du montant total de € + 90 € de frais de dossier.

Acompte : 50% : 1^{er} versement, sans Garantie Annulation 50% : 1^{er} versement, avec Garantie Annulation (voir conditions p.72)

Mode de paiement : Carte Visa Carte Eurocard Carte Mastercard

N° de carte bancaire : Validité : ____ / ____ Cryptogramme :

Nom de porteur :

J'autorise FM Sports & Langues à prélever le solde du séjour par le même moyen à la date prévue par les conditions générales de vente et m'assure de la validité de ma carte à cette date : oui non Signature précédée de la mention Lu et Approuvé, Bon pour Paiement :

Règlement de l'acompte par chèque :

Chèque de €, représentant un acompte de 50% du montant total de € + 90 € de frais de dossier.

Option Garantie Annulation (voir conditions p.72) : oui non

Acceptation conditions générales : Je soussigné(e) déclare accepter les conditions générales de FM Sports & Langues et confirme l'inscription au séjour choisi ci-dessus. Je laisse toute latitude à l'accompagnateur ou au responsable local pour veiller sur la santé de mon enfant et donne l'autorisation de le faire hospitaliser et opérer si nécessaire ainsi que de régler toute procédure administrative officielle nécessaire.

Date et Signature du représentant légal :

Pour la Société
 FM Sports & Langues,
 Le Gérant



A renvoyer à FM Sports & Langues - 87, Rue du Château - 92100 Boulogne Billancourt, accompagnée d'une photo d'identité, de la copie du passeport pour les séjours hors Europe et du chèque d'acompte libellé à l'ordre de FM SPORTS & LANGUES

Réservation par E-mail : inscriptions@fmsport.com ou sur notre site Internet www.fmsport.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

F.M. Sports & Langues a souscrit auprès de la compagnie AXA France 26 Rue Drouot 75009 Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 9.000.000 €

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les prestations de restauration proposées ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, et R.211-11 ci-après ;
- 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5) Les prestations de restauration proposées ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et t axes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.